

Règlement du Concours vidéo

« Le numérique se montre, édition 2019 »

ARTICLE 1 : ORGANISATION DU CONCOURS VIDÉO

Le syndicat mixte Berry Numérique, collectivité territoriale (ci-après dénommé « l'Organisateur »), organise un concours vidéo gratuit, intitulé « Le numérique se montre » (ci-après dénommé le « Concours vidéo ») sur le thème général du numérique dans le Berry.

Le concours vidéo se déroule du 20 janvier 2019 à 12h00 au 31 mars 2019 à 12h00.

ARTICLE 2 : ACCEPTATION

La participation au concours entraîne l'acceptation pure et simple du présent règlement, en toutes ses dispositions, ainsi que des lois et règlements applicables aux concours.

Le non-respect des conditions de participation énoncées dans le règlement entraînera la nullité de la participation.

Le concours vidéo produira ses effets sur le territoire de la France métropolitaine exclusivement.

Une seule participation par foyer est autorisée. Il ne pourra ainsi être retenu qu'une participation gagnante par foyer sur toute la durée de l'évènement.

Il est entendu par « foyer » les membres d'une même famille ou situation analogue (PACS, concubinage ou personne résidant sous le même toit) domiciliés à une même adresse.

ARTICLE 3 : PARTICIPATION

Ce concours vidéo est ouvert à toute personne majeure résidant en France métropolitaine, disposant d'un accès à Internet, d'une adresse électronique de contact et désireuse d'y participer - à l'exclusion des personnes organisatrices de l'évènement, et des personnes ayant participé à l'élaboration directe ou indirecte du concours, de même que leurs familles (même adresse postale).

La participation à ce concours vidéo est gratuite.

ARTICLE 4 : MODALITÉS ET PRINCIPES DU CONCOURS

Le concours vidéo est ouvert du 20 janvier 2019 à 12h00 au 31 mars 2019 à 12h00 (inclus).

Le concours consiste en la création d'un clip vidéo d'une durée de 1 minute minimum à 3 minutes maximum.

Toutes les formes créatives sont acceptées.

Le présent règlement et les modalités du concours vidéo « Le numérique se montre » sont publiés sur le site Internet <http://berrynumerique.fr>.

Le principe du concours est le suivant :

À partir du 20 janvier 2019 à 12h00, les candidats au concours vidéo pourront accéder au présent règlement mis à disposition par l'Organisateur sur son site Internet ou retirer un règlement au format papier sur place.

Le rendu vidéo devra respecter les axes cumulatifs suivants :

- un lien avec le territoire du département du Cher ;
- présenter une ou plusieurs facettes du numérique (par exemple : le déploiement de la fibre optique, les usages du numérique, etc.) ;
- se situer dans le cadre d'une dynamique positive.

Le rendu vidéo doit être adressé à l'Organisateur au plus tard le lundi 31 mars 2019 à 12h00.

Format du rendu vidéo :

Le rendu doit être fourni sur support amovible (type clé USB) ou/et de manière dématérialisée via un lien de téléchargement sécurisé.

Le rendu doit comprendre un fichier vidéo dans un format destiné à la publication en ligne et un fichier vidéo dans un format **haute définition** (min HD 720) destiné à la projection sur télévision et/ou vidéoprojecteur.

Les codecs du rendu doivent être classiques, facilement ouvrable et ne nécessitant pas l'utilisation d'un logiciel spécifique. L'ouverture et la lecture du rendu vidéo doivent pouvoir se faire avec le logiciel de lecture multimédia libre VLC version 3.0.6 Vetinari.

Le support amovible pourra être restitué au participant à l'issue du concours vidéo sur demande de sa part. La récupération du support se fera sur place à l'adresse de l'Organisateur. Le support sera restitué sur rendez-vous dans un délai de 30 jours suivant la demande. Aucune demande de restitution du support amovible ne pourra être effectué après le 30 mai 2019.

Contenu du rendu :

Le participant doit remettre avec son rendu vidéo, une fiche de présentation comprenant : son nom, prénom, adresse postale, adresse électronique, numéro de téléphone fixe ou/et mobile, une présentation générale du rendu avec un titre et des explications synthétiques relatives à l'orientation créative choisie (environ 10 lignes en police 11) conformément au modèle joint en annexe du présent règlement.

La participation au concours vidéo pourra ne pas être retenue s'il n'est fourni aucune fiche de présentation avec le rendu.

Les informations fournies doivent être exactes et sincères. Toute fausse déclaration, déclaration erronée et/ou incomplète entraînera la nullité de la participation.

ARTICLE 5 : PROPRIÉTÉ ET EXPLOITATION DU RENDU ET CLIP VIDÉO

En se portant candidat au concours vidéo, le participant qu'il soit gagnant ou non renonce à tous ses droits attachés à son œuvre vidéo.

Le participant reconnaît et accepte le transfert total de propriété de son œuvre vidéo à l'Organisateur sans restriction et limitation de durée.

L'Organisateur pourra utiliser et diffuser librement l'œuvre vidéo des candidats sur tous les supports qu'il souhaite et sans restriction ou limitation. Aucune indemnisation ou contrepartie de quelque nature que ce soit ne pourra être demandée à l'Organisateur. Il ne sera pas non plus fait mention du nom du réalisateur / créateur / concepteur de l'œuvre vidéo.

Les œuvres vidéo gagnantes feront notamment l'objet d'une publication sur le site Internet de l'Organisateur et d'une projection sur le stand mis à disposition de l'Organisateur à l'occasion du Printemps de Bourges.

ARTICLE 6 : DÉTERMINATION DES GAGNANTS

À l'issue de la date limite de rendu, l'Organisateur constituera un jury composé des membres de sa structure.

Il sera procédé au visionnage de l'ensemble des rendus respectant les dispositions du présent règlement entre le 1^{er} avril 2019 et le 20 avril 2019.

Les trois meilleurs rendus vidéo seront retenus et classés de 1 à 3. La position attribuée par le jury déterminera l'ordre des gagnants et l'attribution des lots en conséquence. Une liste complémentaire classée de 4 à 6 sera effectuée dans le même temps parmi les rendus vidéos dans l'hypothèse où un ou plusieurs gagnants ne répondraient pas aux conditions de participation au concours vidéo définies par le présent règlement ou seraient injoignables ou indisponibles.

L'appréciation du jury est souveraine et définitive. Elle est insusceptible de recours ou révision. Aucune demande en ce sens ne pourra être adressée à l'Organisateur.

En cas d'empêchement du jury, le classement des rendus sera reporté à une date ultérieure communiquée par l'Organisateur. En aucun cas l'Organisateur ne pourra être tenu responsable pour tout report de la date de classement des rendus initialement prévue.

ARTICLE 7 : DOTATIONS, LOTS ET GAINS

Selon leur classement des trois meilleurs rendus vidéo, les gagnants recevront un lot comme suit :

- Candidat classé 1^{er} : un lot d'une valeur d'environ 1300 € comprenant un ordinateur de marque Apple ou équivalent ;
- Candidat classé 2^{ème} : un lot d'une valeur d'environ 800 € comprenant un smartphone de marque Samsung ou équivalent ;
- Candidat classé 3^{ème} : un lot d'une valeur d'environ 500 € comprenant une tablette tactile de marque Microsoft ou équivalente.

Les gagnants seront contactés par téléphone ou par mail entre le 1^{er} avril 2019 et le 20 avril 2019 en fonction des coordonnées qu'ils auront indiquées dans la fiche descriptive et seront invités à recevoir

leur gain au stand de l'Organisateur à l'heure indiquée en se munissant d'une pièce d'identité.

Une justification de domicile peut être sollicité par l'Organisateur pour vérifier que les gagnants ont respectés les conditions de participation au concours vidéo. Ce justificatif de domicile devra être fourni au moins 2 jours avant la date de remise des lots.

L'Organisateur ne pourra être tenu responsable si les coordonnées électroniques ne correspondent pas à celles des gagnants ou sont erronées ou si les gagnants devaient être momentanément injoignables ou indisponibles. Dans ces différents cas, l'Organisateur ne sera pas tenu d'effectuer des recherches complémentaires afin de retrouver les gagnants indisponibles ou injoignables, lesquels dans ce cas ne recevront pas leur lot et ne pourront prétendre à aucune contrepartie ou indemnité.

Le non-respect des dispositions du présent règlement entraînera l'annulation de la participation concernée. Le participant sera définitivement déchu de tout droit à obtenir une quelconque dotation et aucune réclamation ne sera acceptée de ce fait.

Les lots seront acceptés tels qu'ils sont annoncés sur le site Internet : <http://www.berrynumerique.fr> et le présent règlement.

Aucun changement (de date, de lot) ne pourra être demandé à l'Organisateur pour quelque raison que ce soit.

Aucune contrepartie financière ou équivalent financier du gain ne pourra être demandé. Il est précisé que l'Organisateur ne fournira aucune prestation ni garantie, les gains consistant uniquement en la remise des prix prévus pour le concours vidéo.

Aucun message ne sera adressé aux perdants.

L'organisateur est susceptible de modifier ou de remplacer les lots par une autre dotation de valeur équivalente en cas de force majeure ou de cas fortuit sans qu'aucune réclamation ne puisse être formulée à cet égard. Si un des lots annoncés par l'Organisateur, pour des raisons indépendantes de sa volonté, ne pouvait être mis à disposition du gagnant, aucune contrepartie financière ou équivalent financier du gain ne pourra être réclamée. L'Organisateur remettra dans les meilleurs délais un autre lot équivalent.

L'Organisateur ne saura être tenu responsable pour tous les incidents/accidents pouvant survenir à l'occasion de l'utilisation et/ou le transport de la dotation.

La remise du gain sera conditionnée par la preuve apportée par le gagnant de l'exactitude des données qu'il a fournies dans le formulaire du concours vidéo. De même, la responsabilité de l'Organisateur ne pourra être recherchée si le gagnant ne récupère pas ledit gain.

Si le nombre de participants au concours vidéo était inférieur au nombre de lots à gagner, l'Organisateur se réserverait le droit de remettre en concours les lots non distribués à l'occasion d'un autre concours vidéo qu'il se réserverait le droit d'organiser à une date ultérieure.

ARTICLE 8 : REMISE DES LOTS GAGNANTS

La remise des lots s'effectuera lors du festival du Printemps de Bourges entre le 25 avril 2019 et le 29 avril 2019 sur le stand du Conseil départemental du Cher mis à disposition de l'Organisateur.

Une projection du meilleur clips vidéo sera effectuée à cette occasion.

En cas d'empêchement, la remise des lots gagnants sera reportée à une date ultérieure communiquée par l'Organisateur. En aucun cas l'Organisateur ne pourra être tenu responsable pour tout report de la date de remise des lots gagnants initialement prévue. Aucune indemnisation de quelque nature que ce soit ne peut être sollicitée auprès de l'Organisateur par un participant devant se présenter ou représenter pour cette remise des lots.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISATEUR

La responsabilité de l'Organisateur ne saurait être engagée en cas de problème lié à la liaison téléphonique, d'intervention malveillante, de problèmes de matériel ou de logiciel, de dysfonctionnements de logiciel ou de matériel, de connexion au réseau Internet, d'erreurs humaines ou d'origine électrique, en cas de force majeure ou de perturbations qui pourrait affecter le bon déroulement du concours vidéo.

L'Organisateur ne pourra être tenu pour responsable du fait de l'impossibilité géographique ou technique de se connecter sur le site Internet cité à l'article 4.

L'Organisateur ne garantit pas que le site Internet fonctionne sans interruption ou qu'il ne contient pas d'erreurs informatiques quelconques, ni que les défauts constatés seront corrigés. En cas de dysfonctionnement technique, l'Organisateur se réserve le droit s'il y a lieu d'invalider et/ou d'annuler le concours au cours duquel ledit dysfonctionnement a eu lieu. Aucune réclamation ne sera acceptée de ce fait.

L'Organisateur disqualifiera systématiquement tout participant qui détournera l'esprit du concours en tentant d'augmenter ses chances de gains, soit en utilisant des moyens techniques ou illégaux connus ou inconnus à ce jour soit en utilisant, en captant, ou en détournant à son profit des informations confidentielles.

L'Organisateur se réserve le droit de procéder à des vérifications des méthodes utilisées par le participant et déterminer les conséquences qu'il juge utiles.

Toute participation au concours vidéo implique l'adhésion au présent règlement, toute fraude ou tentative de fraude manifestée par un commencement d'exécution commise en vue de percevoir une dotation ou le non-respect du présent règlement ou toute intention malveillante de perturber le déroulement du concours vidéo pourra entraîner l'éviction de son auteur. L'Organisateur se réserve le droit d'exercer à son encontre des poursuites judiciaires.

Dans tous les cas, l'Organisateur se réserve le droit d'écourter, de proroger, de modifier ou d'annuler le concours vidéo et ce sans préavis, sans que sa responsabilité soit engagée de ce fait.

L'Organisateur se réserve le droit d'exercer des poursuites en cas de falsification avérée.

Toute contestation ou réclamation relative à ce concours devra être formulée par écrit et adressée à l'Organisateur et ne pourra être prise en considération au-delà d'un délai d'un mois à compter de la clôture du concours.

Dans l'hypothèse où une des dispositions du présent règlement s'avèrerait invalide ou inapplicable, la validité des dispositions restantes n'en sera pas affectée. Les parties remplaceront la disposition invalide ou inapplicable par une disposition valable à effet équivalent à la disposition originale.

ARTICLE 10 : PUBLICITÉ ET MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intégralement publié sur le site Internet : <http://berrynumerique.fr>, consultable sur place dans les locaux de l'Organisateur situés 1 place Marcel Plaisant, 18023 BOURGES Cedex.

Une copie de ce règlement sera adressée gratuitement par mail uniquement sur simple demande écrite à l'Organisateur à l'adresse postale : Berry Numérique, 1 place Marcel Plaisant, 18023 BOURGES Cedex ou adresse mail : contact@berrynumerique.fr.

Le présent règlement est soumis à la loi française.

Tous les litiges pouvant intervenir sur l'interprétation du présent règlement seront expressément soumis à l'appréciation souveraine de la structure organisatrice, et en dernier ressort les participants pourront saisir le tribunal compétent.

Pour les participants utilisant une connexion Internet faisant l'objet d'une facturation à la durée de connexion, la connexion Internet pour la consultation du règlement du concours vidéo ne sera pas remboursée par l'Organisateur.

L'Organisateur se réserve la possibilité d'apporter toute modification au présent règlement à tout moment, sans préavis ni obligation de motiver sa décision et sans que sa responsabilité ne puisse être engagées de ce fait. En cas de différence de version du règlement, la version publiée sur le site Internet de l'Organisateur prévaudra dans tous les cas de figure.

Toutes modifications, substantielles ou non, au présent règlement peuvent éventuellement être apportées pendant le déroulement du concours, lesquelles seront alors portées à la connaissance des candidats qui devront s'y soumettre.

ARTICLE 11 : DONNÉES ET INFORMATIONS - LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Les données personnelles collectées à l'occasion du concours vidéo ne seront utilisées par l'Organisateur que pour lui permettre de contacter les gagnants.

En application du RGPD et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les joueurs inscrits au Concours vidéo disposent des droits d'opposition, d'accès, de rectification et de suppression des données les concernant. Pour l'exercer, les candidats contacteront Berry Numérique à l'adresse : 1 place Marcel Plaisant, 18023 BOURGES Cedex.

Les participants sont informés que les données les concernant enregistrées dans le cadre du concours sont nécessaires à la prise en compte de leur participation et à l'attribution de leurs gains. Ces données ne seront pas conservées à l'issue du concours.